EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE REILLANNE (04110)

Séance du 7 décembre 2023
91/2023

L'an deux mille vingt-trois et le **Jeudi sept décembre** à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle du conseil municipal de Reillanne, sous la présidence de Madame Claire DUFOUR, Maire.

Présents : Francis Marguerite, Claire Dufour, Muriel Lavault, Sébastien Terranova, Christine Baptiste, Lucie Roux, Bernard Giorgi, Marion Andlauer, Cécile Abbas, Elodie Dominguez, Isabelle Grenut, Lucien Silvy.

Absents : Fabien Gervais-Briand, Françoise Simon, Xavier BIANCHI

Procurations : Jean-Yves Domalain à Isabelle Grenut, Jean Cassini à Bernard Giorgi, Fanny Labessoulhe à Marion Andlauer, Jérôme Chevalier à Muriel Lavault

Secrétaire de séance : Cécile ABBAS

Objet : Prime pouvoir d'achat

Le Maire, informe l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'envoi de la délibération du Comité Social Territorial en date du 01/12/2023

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :
- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :
- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds qui s'appliquent au sein de la fonction publique d'État et hospitalière. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).
Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la

Forcalquier
Date de reception de l'AR: 17/12/2023
004-210401600-DE_095_2023-DE

période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.
Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Ouï l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

La Mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Article 1 : La prime exceptionnelle en faveur des agents, est instauré selon les modalités définies ci-dessous.

Article 2 :
Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :
- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Sont exclus du bénéfice de cette prime :
- Les agents de contractuels de droit privé ;
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires gratifiés
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévu au I de l'article 1er de la loi 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 :
La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Forcalquier
Date de reception de l'AR: 17/12/2023
004-210401600-DE_095_2023-DE

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	***800.00 €***
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	***700.00 €***
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	***600.00 €***
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	***500.00 €***
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	***400.00 €***
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	***350.00 €***
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	***300.00 €***

Article 3 :

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 4 :

Cette prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

Article 5 :

Le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 6 :

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement ou les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour copie conforme

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus.

Fait à Reillanne, le 11/12/2023

Le Maire, Claire DUFOUR

MAIRIE de REILLANNE
Alpes de Haute Provence

Forcalquier
Date de reception de l'AR: 17/12/2023
004-210401600-DE_095_2023-DE

Forcalquier
Date de reception de l'AR: 17/12/2023
004-210401600-DE_095_2023-DE